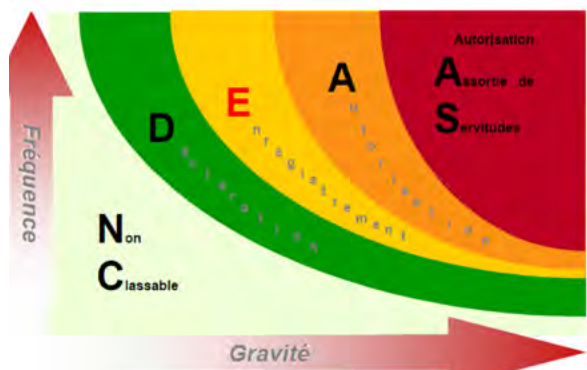


UN POINT SUR LA NOMENCLATURE ICPE ET SUR LA NOMENCLATURE IOTA

Les pressings et blanchisseries sont soumis à la nomenclature ICPE (**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**). Cette nomenclature classe les installations par activité (ex : Textile, cuirs et peaux) et selon une échelle d'impacts possibles sur l'environnement :

- Déclaration pour les activités les moins impactantes
- Déclaration avec contrôle périodique
- Enregistrement
- Autorisation
- Autorisation avec servitudes (sites dits « SEVESO »)



Le statut d'une ICPE est lié à son activité mais aussi à son lieu d'exploitation. En cas de déménagement, l'installation sera considérée comme nouvelle au sens de la réglementation (pas de transfert possible).

L'exploitant devra réitérer l'ensemble des démarches liées à sa situation : déclaration, enregistrement ou autorisation.

Une ICPE est aussi susceptible d'évoluer au fil du temps. Toute modification substantielle quant à son mode d'exploitation (volumes traités, matériels et produits utilisés) doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en place effective.

Pour la profession dans son ensemble, les rubriques principales sont :

↳ Pour le nettoyage à sec

Rubrique n°2345 : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements :

✓ **Déclaration avec contrôles périodiques**
Jusqu'à 50 kg de capacité tambour (capacité totale installée)

✓ **Autorisation**
Au-delà de 50 kg de capacité tambour



UN POINT SUR LA NOMENCLATURE ICPE ET SUR LA NOMENCLATURE IOTA

↳ Pour le lavage des articles textiles

Rubrique n°2340 : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n° 2345

✓ Déclaration

Capacité de traitement supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 t/jour

✓ Enregistrement

Capacité de traitement supérieure à 5 t/jour



Point particulier : Il est à noter que l'on parle de capacité de traitement. Si une installation dispose d'une capacité de traitement (lavage + séchage), sur sa plage de travail journalière, supérieure aux seuils bas fixés elle est soumise aux prescriptions applicables à la catégorie concernée.

↳ D'autres rubriques de la nomenclature peuvent concernées les exploitants notamment :

Rubrique n°1978 : Utilisation des solvants organiques (ex : Nettoyage à sec, parmi d'autres usages)

Cette rubrique permet la transposition du chapitre V relatif aux solvants organiques de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive [IED](#). Cette rubrique est entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

Elle est applicable à toutes les installations de nettoyage à sec utilisant des solvants.

Point particulier : Il est à noter que si les exploitants d'installation de nettoyage à sec doivent impérativement se déclarer sous cette rubrique, l'arrêté ministériel s'y rapportant ne leur est pas applicable. Leur activité est encadrée par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 (Rubrique n° 2345) ou par un arrêté d'autorisation pour les installations disposant d'une capacité tambour supérieure à 50 kg.

↳ D'autres rubriques peuvent être applicables, notamment aux blanchisseries industrielles :

Rubrique n°2910 : Installation de combustion (notamment pour les chaudières à gaz, les séchoirs à gaz direct)

✓ Déclaration avec contrôles périodiques pour puissance thermique nominale

Supérieure ou égale à 1 MW, et inférieure à 20 MW

✓ Enregistrement

Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW

NB : 1 MW (Mégawatt) équivaut environ à 1.6 tonne de vapeur/heure

UN POINT SUR LA NOMENCLATURE ICPE ET SUR LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique n°2915 : Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (ex : calandres gaz à bains d'huile)

✓ **Déclaration**

Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.

Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 250 litres.

✓ **Enregistrement**

Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.



Rubrique n°4441 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 (ex : eau oxygénée)

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

✓ **Déclaration**

Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.

✓ **Autorisation**

Supérieure ou égale à 50 tonnes.

Il peut aussi être utile de considérer certaines installations en regard des rubriques suivantes :

- Rubrique n°1630 : Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique
- Rubrique n°4130 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (ex : acide formique)
- Rubrique n°4510 : Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
- Rubrique n°4422 : Peroxydes organiques type E ou type F

UN POINT SUR LA NOMENCLATURE ICPE ET SUR LA NOMENCLATURE IOTA

↳ Gestion des différentes procédures : Déclaration, Enregistrement, Autorisation.

Les dossiers sont à déposer en ligne. Pour une demande d'autorisation, au regard de la complexité du dossier, il est très souvent nécessaire de recourir à un bureau d'étude.

Ci-dessous, les liens permettant d'accéder aux démarches en ligne :

> Déclaration :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

> Enregistrement :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/EICPE/demarche?execution=e1s1

> Autorisation :

Brochure explicative :

https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/GUNenv%20-%20Brochure_p%C3%A9titionnaire_%C3%A9lectronique.pdf

Guide téléprocédure :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide%20teleprocedure.pdf>

↳ Contrôles périodiques :

L'Article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif sont soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Les rubriques 2345 et 2910, sont concernées. La périodicité des contrôles est actuellement fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour lesquelles elle est de 10 ans.

Si lors de ces contrôles, une non-conformité majeure est relevée, l'exploitant doit :

- **dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle** : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures
- **dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle** : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures
- **avoir remédié aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire.**

En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées compétente.

Il est aussi à noter que, conformément à l'article R521-68 du Code de l'environnement lors d'un changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit faire la déclaration de changement d'exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, **en l'accompagnant d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.**

UN POINT SUR LA NOMENCLATURE ICPE ET SUR LA NOMENCLATURE IOTA

↳ Cessation d'activités

Textes applicables

- Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « loi ASAP » : articles 57 & suivants
- Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 dit « décret ASAP »
Arrêté Ministériel du 9 février 2022 fixant [...] les modèles d'attestation [...]

Code de l'environnement :

- R.512-39 / R.512-46-24-bis
- R.512-39-3-bis / R.512-46-27-bis
- R.512-66-3 : liste des installations soumises à déclaration nécessitant une ATTES-SECUR
- R.512-75-1 : définition de la cessation d'activité, de l'arrêt définitif, de la mise en sécurité, de la réhabilitation (remise en état)

Les délais de notification d'arrêt de l'activité auprès du préfet sont différents selon le régime ICPE :

- 1 mois pour les entreprises classées à déclaration,
- 3 mois pour les entreprises classées à autorisation et enregistrement.

Les actions à réaliser diffèrent aussi selon les régimes :

↳ Mise en sécurité du site :

Pour les installations soumises à autorisation et à enregistrement :

Obligation de disposer d'une attestation ATTES-SECUR délivrée par un bureau d'étude certifié « Sites et Sols pollués » et de la transmettre à l'inspection ICPE (DREAL).

Pour toutes les installations soumises à déclaration :

Obligation pour l'exploitant d'informer par écrit, de la mise en sécurité effective, le maire ou président de l'EPCI (Etablissements publics de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, le(s) propriétaire(s), l'inspection ICPE (DREAL).

Pour certaines installations soumises à déclaration (notamment les rubriques 2340, 2345, 2910 (si utilisation de combustibles solides ou liquides) 2718, 1630, 4130, 4422, 4441, 4510... :

Obligation de disposer d'une attestation ATTES-SECUR délivrée par un bureau d'étude certifié « Sites et Sols pollués » et de la transmettre à l'inspection, au maire ou président de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, au(x) propriétaire(s) des locaux.

UN POINT SUR LA NOMENCLATURE ICPE ET SUR LA NOMENCLATURE IOTA

↳ Mémoire de réhabilitation :

Pour les installations soumises à autorisation et à enregistrement :

- A transmettre dans les 6 mois suivant l'arrêt de l'activité.
- Obligation de disposer d'une attestation ATTES-MEMOIRE délivrée par un bureau d'étude certifié et de la transmettre au Préfet.
- Le Préfet dispose d'un délai de réponse de 4 mois. Passé ce délai, le silence est considéré comme réponse positive.

↳ Travaux de réhabilitation

Pour les installations soumises à autorisation et à enregistrement :

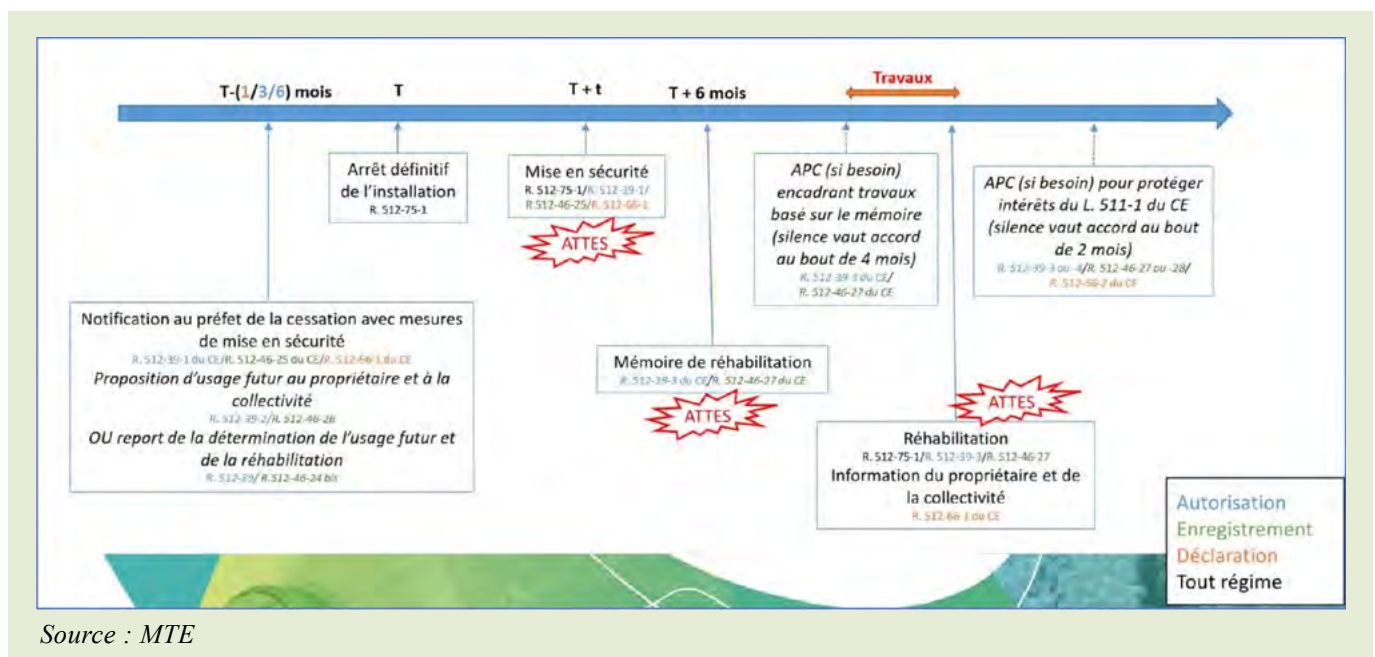
Obligation de disposer d'une attestation ATTES-TRAVAUX délivrée par un bureau d'étude certifié et de la transmettre au préfet, maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, et au(x) propriétaire(s).

Le Préfet dispose d'un délai de réponse de 4 mois. Passé ce délai, l'absence de réponse est réputée réponse positive.

Pour les installations soumises à déclaration :

Obligation pour l'exploitant de procéder à la réhabilitation des terrains et d'informer par écrit le Préfet de la réhabilitation effective.

- Rédaction précédente : l'exploitant place son site dans un tel état qu'il ne porte pas atteintes aux intérêts du L.511-1 du Code de l'environnement.
- L'exploitant informe le Préfet par écrit de la réalisation effective de la réhabilitation.



Source : MTE

UN POINT SUR LA NOMENCLATURE ICPE ET SUR LA NOMENCLATURE IOTA

Pour terminer, voici un bref point sur la nomenclature IOTA, souvent associée à une ICPE, et qui peut concerner essentiellement des blanchisseries industrielles :

↳ Nomenclature IOTA

La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les **installations, ouvrages, travaux et activités** ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Elle fonctionne comme la nomenclature ICPE mais avec seulement 2 paliers :

✓ Déclaration :

Pour les IOTA ayant une moindre incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (ex : forage pour capter de l'eau souterraine), ils doivent néanmoins respecter les règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales, édictées en application de l'article L.211-2.

✓ Autorisation :

Pour les IOTA susceptibles de :

- Présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique,
- Nuire au libre écoulement des eaux,
- Réduire la ressource en eaux,
- Accroître notablement le risque d'inondation,
- Porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Comme on peut le constater, les règles sont nombreuses et évoluent régulièrement. Il est utile de faire un point, à minima annuel, sur les évolutions des lois et réglementations en la matière afin de prendre, le cas échéant les mesures appropriées.